

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 18-06-2025

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 12 : Dispositions applicables à l'affichage

Amendé par

860-2 en vigueur le 20-10-2011
860-8 en vigueur le 11-04-2012
860-12 en vigueur le 23-05-2012
860-17 en vigueur le 23-01-2013
860-26 en vigueur le 28-08-2013
860-27 en vigueur le 28-08-2013
860-28 en vigueur le 02-10-2013
860-35 en vigueur le 22-01-2014
860-43 en vigueur le 28-05-2014
860-48 en vigueur le 27-08-2014
860-53 en vigueur le 08-07-2015
860-55 en vigueur le 06-10-2015
860-63 en vigueur le 27-09-2016
860-89 en vigueur le 16-10-2019
860-98 en vigueur le 23-09-2020
860-100 en vigueur le 25-11-2020
860-110 en vigueur le 25-01-2023
860-116 en vigueur le 29-05-2024
860-124 en vigueur le 18-06-2025

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	12-1
ARTICLE 1205	GÉNÉRALITÉS	12-1
ARTICLE 1206	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	12-1
ARTICLE 1207	MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME COMMERCIALE PROHIBÉS	12-3
ARTICLE 1208	MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE AUTORISÉS.....	12-3
ARTICLE 1209	ENSEIGNES PROHIBÉES	12-3
ARTICLE 1210	ÉCLAIRAGE.....	12-4
ARTICLE 1211	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	12-5
ARTICLE 1212	ENTRETIEN	12-5
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	12-6
SOUS-SECTION 1	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION	12-6
ARTICLE 1213	GÉNÉRALITÉS	12-6
SOUS-SECTION 2	AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES RESTRICTIONS	12-6
ARTICLE 1214	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12-6
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D’OPINION	12-10
ARTICLE 1215	GÉNÉRALITÉS	12-10
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE	12-11
ARTICLE 1216	GÉNÉRALITÉS	12-11
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES	12-12
ARTICLE 1217	GÉNÉRALITÉS	12-12
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	12-12
ARTICLE 1218	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	12-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	12-13
ARTICLE 1219	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	12-13
SOUS-SECTION 3	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE	12-13
ARTICLE 1220	CALCUL DE LA SUPERFICIE.....	12-13
ARTICLE 1221	CALCUL DE LA HAUTEUR	12-14
SOUS-SECTION 4	IMPLANTATION.....	12-14
ARTICLE 1222	GÉNÉRALITÉS	12-14

SOUS-SECTION 5	NOMBRE AUTORISÉ	12-15
ARTICLE 1223	GÉNÉRALITÉS	12-15
ARTICLE 1224	CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1225	CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL)	12-15
ARTICLE 1226	CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES	12-16
ARTICLE 1227	CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR DONT LE FRONTAGE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 150 MÈTRES.....	12-16
SOUS-SECTION 6	DIMENSIONS	12-16
ARTICLE 1228	GÉNÉRALITÉ	12-16
ARTICLE 1229	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	12-16
ARTICLE 1230	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	12-17
SOUS-SECTION 7	SUPERFICIE	12-18
ARTICLE 1231	GÉNÉRALITÉ	12-18
ARTICLE 1232	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1233	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	12-18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE.....	12-19
ARTICLE 1234	GÉNÉRALITÉS	12-19
SOUS-SECTION 9	HARMONISATION DES ENSEIGNES	12-20
ARTICLE 1235	GÉNÉRALITÉS	12-20
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES.....	12-21
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE (H-1) OU HABITATION DE FERME (H-7)	12-21
ARTICLE 1236	GÉNÉRALITÉ	12-21
ARTICLE 1237	USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE HABITATION H-1 ET H-7	12-21
ARTICLE 1238	LES ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL	12-21
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL	12-22
ARTICLE 1239	GÉNÉRALITÉ	12-22
ARTICLE 1240	ENSEIGNE ANNONÇANT DES REPRÉSENTATIONS	12-22
ARTICLE 1241	ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION.....	12-22
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC	12-22
ARTICLE 1242	GÉNÉRALITÉ	12-22
ARTICLE 1243	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	12-23
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE CONSERVATION.....	12-23
ARTICLE 1244	GÉNÉRALITÉ	12-23
ARTICLE 1245	ENSEIGNE DE VULGARISATION	12-23
SOUS-SECTION 5	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	12-23
ARTICLE 1246	GÉNÉRALITÉ	12-23

ARTICLE 1247	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	12-24
ARTICLE 1247.1	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR SILO.....	12-24
ARTICLE 1248	USAGE COMPLÉMENTAIRE	12-25
ARTICLE 1248.1	IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES ET ACCESSOIRES	12-25
ARTICLE 1248.2	ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR UN USAGE AGRICOLE	12-25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION.....	12-26
ARTICLE 1249	GÉNÉRALITÉS	12-26
ARTICLE 1250	NOMBRE AUTORISÉ	12-27
ARTICLE 1251	IMPLANTATION	12-27
ARTICLE 1252	DIMENSION	12-27
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	12-27
ARTICLE 1253	GÉNÉRALITÉS	12-27
ARTICLE 1254	PÉRIODE D'AUTORISATION	12-28
ARTICLE 1255	IMPLANTATION	12-28
ARTICLE 1256	NOMBRE AUTORISÉ	12-28
ARTICLE 1257	SUPERFICIE	12-28
ARTICLE 1258	ÉCLAIRAGE.....	12-28
ARTICLE 1259	SÉCURITÉ.....	12-29
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....	12-29
ARTICLE 1260	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....	12-29
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES.....	12-30
ARTICLE 1261	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES..	12-30
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PROMOTION, POUR VENTE OU LOCATION, DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....	12-30
ARTICLE 1262	GÉNÉRALITÉS	12-30
ARTICLE 1263	ENDROITS AUTORISÉS	12-30
ARTICLE 1264	NOMBRE AUTORISÉ	12-31
ARTICLE 1265	IMPLANTATION	12-31
ARTICLE 1266	DIMENSIONS	12-31
ARTICLE 1267	SUPERFICIE	12-31
ARTICLE 1268	PÉRIODE D'AUTORISATION	12-31
ARTICLE 1269	ÉCLAIRAGE	12-31
ARTICLE 1270	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES.....	12-31
ARTICLE 1271	DISPOSITIONS DIVERSES	12-32
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE	12-32
ARTICLE 1272	GÉNÉRALITÉ	12-32
ARTICLE 1273	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ.....	12-32
ARTICLE 1274	NOMBRE AUTORISÉ	12-32
ARTICLE 1275	IMPLANTATION	12-32
ARTICLE 1276	DIMENSION	12-32
ARTICLE 1277	SUPERFICIE	12-32
ARTICLE 1278	PÉRIODE D'AUTORISATION	12-32

SOUS-SECTION 12	DISPOSITION S RELATIVES AUX ENSEIGNES DE TYPE CHEVALETS OU « SANDWICH »	12-32
ARTICLE 1278.1	DISPOSITION RELATIVES AUX ENSEIGNES DE TYPE CHEVALET OU « SANDWICH ».....	12-32

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1205 GÉNÉRALITÉS

1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;

2) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre;

3) Les dispositions s'appliquent d'après l'usage principal ou complémentaire d'un bâtiment, construction ou terrain qu'il dessert;

4) À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ou sur une aire de stationnement;

5) Dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevés. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;

6) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;

7) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;

8) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;

9) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

(860-26/28-08-2013, 860-63/27-09-2016)

ARTICLE 1206 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

1) Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le conseil municipal, conformément au présent chapitre;

2) Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;

- 3) Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4) Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5) De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 6) Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7) Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8) Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 9) Sur les matériaux de support de l'enseigne ainsi que sur sa structure;
- 10) Les enseignes sur poteaux ou sur muret ne doivent jamais empiéter sur l'emprise de la rue;
- 11) Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a) dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin;
 - c) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;
 - d) ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.
- 12) Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une borne-fontaine;
- 13) À moins de 3 mètres de toute ligne électrique;
- 14) Dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de rues lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;
- 15) Dans l'espace compris à l'intérieur d'un triangle de visibilité,
- 16) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

(860-27/28-08-2013,860-35/22-01-2014)

ARTICLE 1207 MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME COMMERCIALE PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilisé pour un drapeau et pour une banderole conformément aux dispositions édictées à au présent chapitre;
- 2) Le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;
- 3) Le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse ("Foamcore"), sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1208 MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle » (cresson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2) le métal;
- 3) le béton;
- 4) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 5) les matériaux synthétiques rigides;
- 6) l'aluminium;
- 7) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre.

ARTICLE 1209 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville ou pouvant être confondue avec des signaux de circulation;
- 2) Les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
- 3) Les enseignes au laser;
- 4) Les enseignes gonflables (type montgolfière);

- 5) Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- 6) Les enseignes amovibles et enseignes amovible sur véhicule moteur ou remorque;
- 7) Enseigne double face dont les plans sont en angle l'un par rapport à l'autre;
- 8) Les enseignes directionnelles pour la vente ou la location de bâtiment;
- 9) Les enseignes de type chevalet ou « sandwich », sauf les enseignes issues du concept établi par l'autorité municipale et respectant l'article 1278.1;
- 10) Les enseignes dont le contour ou l'imagerie rappelle une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 11) Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 12) Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 13) Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 14) Une enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- 15) Une enseigne ne portant pas d'identification lettrée, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.
- 16) Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

(860-8/11-04-2012)

ARTICLE 1210

ÉCLAIRAGE

- 1) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- 3) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- 4) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation publique;
- e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1211 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2) Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3) Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1212 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

Lorsqu'elle est endommagée, elle doit être réparée dans les 30 jours suivants.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SOUS-SECTION 1 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION

ARTICLE 1213 GÉNÉRALITÉS

Seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

- 1) Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.
- 2) L'affichage sur colonne Morris.
- 3) L'affichage sur des monuments commémoratifs de nature publique.

(860-2/20-10-2011)

**SOUS-SECTION 2 AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES
RESTRICTIONS**

ARTICLE 1214 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées est autorisée, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c) elle est fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - d) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 2) Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu :
 - a) qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne indiquant un même *numéro civique*. *L'enseigne indiquant le numéro civique issue du Règlement applicable à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines no 985 prévaut ;*
 - b) que l'enseigne respecte les dimensions suivantes :
 - i) longueur maximale : 0,6 mètre;
 - ii) hauteur maximale : 0,3 mètre.
- 3) Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré.
- 4) Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu qu'elle soit sur poteau et que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré.

-
- 5) Une enseigne directionnelle pour services au public est autorisée, pourvu que :
- a) elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :
 - i) l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - ii) une autorisation du Conseil municipal a été obtenue à cet effet.
 - b) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto qui est fixée à 3 mètres carrés;
 - c) elle soit sur poteau, socle ou posée à plat sur un mur;
 - d) elle doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - e) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - f) elle ne comporte, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème;
 - g) elle doit indiquer uniquement les indications directionnelles, l'emblème. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto.
- 6) Une enseigne d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, pourvu que :
- a) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - b) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de 2,1 mètres carrés, cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazebo ou édicule;
 - c) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - d) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- 7) L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- a) aucune enseigne ne peut être installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - b) aucune enseigne n'a été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines au moment de son retrait;
 - c) toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée;
-

- 8) Les drapeaux pourvu que :
- a) Celui-ci porte l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux
 - b) il n'y a qu'un seul drapeau par mât;
 - c) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
 - d) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 9) Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
- a) elle soit non-lumineuse;
 - b) une seule enseigne par rue sur laquelle l'emplacement à façade;
 - c) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés pour l'usage agricole et multifamilial, commercial, industriel et communautaire et 0,5 mètre carré pour les usages unifamilial, bifamilial et trifamilial;
 - d) elle est érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - e) elle est située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - g) qu'elle soit enlevée après 7 jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
- 10) Une enseigne temporaire annonçant une activité caritative par un organisme à but non lucratif ou une enseigne annonçant une activité de loisirs parrainée par la ville, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - b) elle soit non-lumineuse
 - c) sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;
 - d) elle respecte une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) elle est mise en place au plus, 30 jours avant la tenue de l'activité
 - f) elle est retirée dans les 7 jours suivant la fin de l'activité.
 - g) elle est autorisée par le conseil.
- 11) Une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'elle :
- a) soit non lumineuse,
 - b) non visible de l'extérieur.

- 12) Enseigne pour projet commercial ou industriel, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau, par projet;
 - b) sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - c) sa hauteur n'excède pas 6 mètres;
 - d) elle se situe à plus de 6 mètres de l'emprise de rue et à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain,
 - e) elle n'est illuminée que par réflexion;
 - f) qu'elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de mise en place.
- 13) Une enseigne non-lumineuse identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
- a) elle soit non lumineuse;
 - b) elle soit située sur le terrain où est érigée la construction
 - c) il n'y ait qu'une (1) seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - d) elle est située à 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) sa superficie n'excède pas 4 mètres carrés;
 - f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - g) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
 - h) elle ne pourra être installée qu'après l'obtention d'un permis de construction.

(860-12/23-05-2012, 860-17/23-01-2013, 860-89/16-10-2019)

**SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
D'OPINION**

ARTICLE 1215 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes d'opinion doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) N'y ait qu'une seule enseigne par terrain;
- 2) Qu'elle soit posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
- 3) Qu'elle soit non lumineuse;
- 4) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 5) Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur totale ne pourra excéder 2 mètres;
- 6) La distance de l'enseigne et de la projection au sol devra être d'au moins 1 mètre par rapport à la ligne d'emprise de rue;
- 7) Qu'elle ne soit pas implantée dans le triangle de visibilité.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

ARTICLE 1216 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) Elle doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2) La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de chaque fenêtre ou de l'ensemble de la surface vitrée de la façade principale d'un bâtiment;
- 3) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- 4) Elle ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
- 5) Elle ne peut être éclairée par réflexion;
- 6) Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
 - c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
- 7) Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, ou tout autre message publicitaire.

(860-35/22-01-2014)

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

ARTICLE 1217 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux enseignes commerciales s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes « Commerces (C) », « Industrie (I) », ainsi que « Public (P) » et dans toutes les zones situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

ARTICLE 1218 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

L'installation d'une enseigne sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1) L'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment à la marquise ou à l'auvent sur lequel elle est installée. Malgré ce qui précède, une enseigne projetante doit être apposée perpendiculairement à la façade du bâtiment;
- 2) Une enseigne suspendue doit être fixée à une galerie, un balcon, un avant-toit ou toute autre structure semblable. Elle doit être parallèle ou perpendiculaire au mur à partir duquel la structure de soutien est fixée. Le haut de l'enseigne ne peut excéder la limite de la hauteur du rez-de-chaussée;
- 3) Une enseigne projetante ne peut empiéter dans l'emprise de la voie de circulation publique et elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de 2 murs;
- 4) Elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Cependant :
 - a) dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies de circulation publiques;
 - b) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne commerciale ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage;

- 6) Pour les établissements de 1 500 m² et plus de superficie de plancher ou implanté sur un lot de coin, le nombre d'enseigne peut être augmenté à deux (2) par établissement pourvu que la façade latérale soit adjacente à une rue ou un stationnement;
- 7) Dans le cas où une marquise protège les îlots de pompes à essences, il est autorisé d'identifier sur trois (3) côtés le nom de la station d'essence. Une telle identification ne doit dépasser ni en hauteur ni en longueur, la hauteur et la longueur des côtés constituant la marquise. Cependant, la longueur du message ne peut excéder 40% de la longueur de la marquise.

(860-48/27-08-2014)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1219 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une enseigne sur poteau, doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2) Une enseigne sur muret ou socle doit être, soutenue ou installée sur un muret ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 3) La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- 4) Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation publique le plus près.

SOUS-SECTION 3 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1220 CALCUL DE LA SUPERFICIE

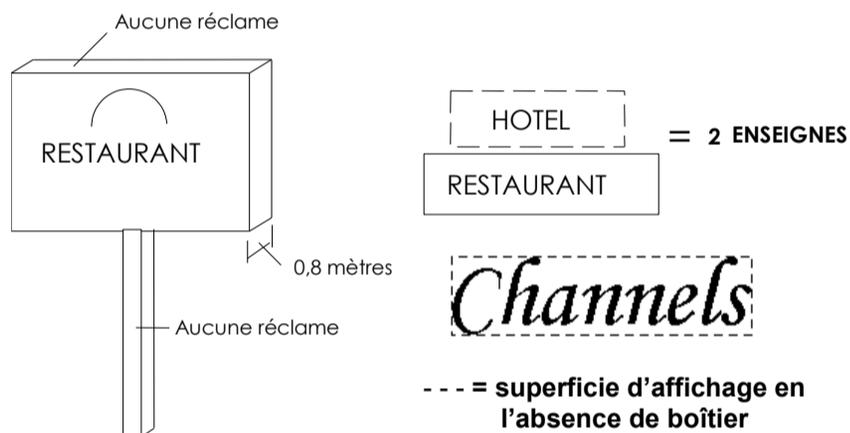
Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1) La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2) Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3) Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4) La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5) Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie

de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;

- 6) Lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7) Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8) Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local;
- 9) Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes commerciales



ARTICLE 1221 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne commerciale se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 IMPLANTATION

ARTICLE 1222 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale, de même que toute structure d'enseigne doivent :

- 1) Être implantées à l'intérieur de la cour de terrain;
- 2) Être implantées à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain qui coïncide avec la limite d'une zone résidentielle, dans le cas d'une enseigne lumineuse éclairée par réflexion.

SOUS-SECTION 5 NOMBRE AUTORISÉ

ARTICLE 1223 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes commerciales est assujéti au respect de la présente sous-section.

ARTICLE 1224 CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain intérieur est fixé comme suit :

- 1) 3 enseignes par établissement maximum réparties comme suit :
 - a) Choix d'une enseigne détachée du bâtiment principal :
 - Sur poteau;
 - Sur muret;
 - Sur socle.
 - b) Choix de deux (2) enseignes attachées au bâtiment principal parmi les types d'enseignes suivants :
 - Enseigne sur marquise;
 - Enseigne sur auvent;
 - Enseigne projetante ou suspendue;
 - Enseigne apposée à plat sur le mur.

(860-28/02-10-2013)

ARTICLE 1225 CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé est fixé comme suit :

Un maximum de 5 enseignes par établissement réparties comme suit :

- 1) Choix de deux (2) enseignes détachées du bâtiment principal parmi les types d'enseignes suivants :
 - a) sur poteau;
 - b) sur muret;
 - c) sur socle.
- 2) Choix de trois (3) enseignes attachées au bâtiment principal, soit une sur chacun des murs donnant sur une voie de circulation publique, de circulation ou sur un stationnement, parmi les types d'enseignes suivants :
 - a) sur marquise;
 - b) sur auvent;
 - c) projetante ou suspendue;

d) apposée à plat sur le mur.

(860-53/08-07-2015)

ARTICLE 1226 CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à 1 enseigne par place d'affaire installée sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue et à 2 enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la cour avant ou la et l'autre dans la cour latérale sur rue si applicable. De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, ou une voie publique et un stationnement, deux enseignes principales réparties comme suit :

- 1) Une enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation ou une voie publique et un stationnement.

ARTICLE 1227 CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR DONT LE FRONTAGE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 150 MÈTRES

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

SOUS-SECTION 6 DIMENSIONS

ARTICLE 1228 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des dimensions de la présente sous-section.

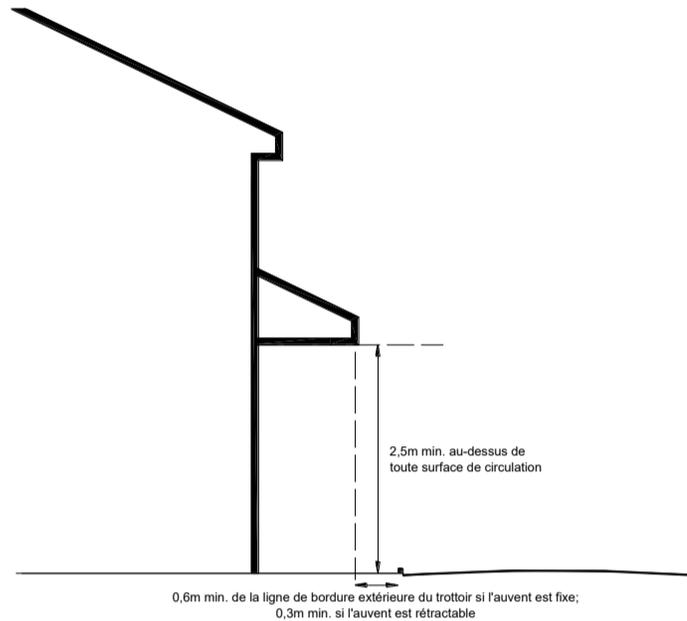
ARTICLE 1229 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1) Saillie maximale autorisée :
 - a) 1 mètre;
 - b) 1,2 mètre lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal;
- 2) Hauteur maximale hors-tout :
 - a) Pour une enseigne sur mur ou projetante, la hauteur maximale hors-tout est équivalente à la hauteur de la toiture.
 - i) Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages ou plus, la hauteur maximale est équivalente à l'emplacement du seuil des ouvertures du second étage.
- 3) Hauteur libre minimale requise :
 - a) 2,5 calculés à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

- 4) Projection au sol :
- a) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;

Distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir et hauteur libre sous l'auvent



ARTICLE 1230

ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1) Hauteur maximale hors-tout :
 - a) Poteau : 6 mètres, muret : 1,83 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) Épaisseur maximale hors-tout :
 - a) 0,45 mètre;
- 3) Hauteur requise calculée à partir du niveau du sol adjacent:
 - a) ABROGÉ
 - b) Muret : maximum de 1 mètre de hauteur;
- 4) Distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres :
 - a) 100 mètres
- 5) Un aménagement paysager à la projection au sol de l'enseigne est obligatoire.

(860-100/25-11-2020, 860-110/25-01-2023, 860-124-/18-06-2025)

SOUS-SECTION 7 SUPERFICIE

ARTICLE 1231 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des superficies de la présente sous-section.

ARTICLE 1232 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1) Superficie maximale autorisée par type d'enseigne :
 - a) sur mur : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés;
 - i) La superficie maximale peut être portée à 13 mètres carrés si la superficie au sol du bâtiment principal est égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés,
 - ii) La superficie maximale peut être portée à 26 mètres carrés si le bâtiment principal est à plus de 26 mètres de l'emprise de rue.
 - b) projetante ou suspendue : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés;
 - c) auvent : la superficie doit être incluse dans la superficie autorisée pour l'affichage sur mur;
 - d) marquise : 0,60 mètre carré par mètre linéaire (0,60 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 20 mètres carrés;
 - e) l'affichage des commerces complémentaires est autorisé seulement par sigles, logos et inscriptions commerciales enregistrées. La superficie de ces enseignes est comprise dans le calcul de superficie des enseignes principales.

ARTICLE 1233 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1) Superficie maximale autorisée par enseigne :
 - a) poteau : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 10 mètres carrés;
 - b) muret ou socle : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 5 mètres carrés;
 - c) pour les usages communautaires : 10 mètres carrés.

L'affichage des commerces complémentaires est autorisé seulement par sigles, logos et inscriptions commerciales enregistrées. La superficie de ces enseignes est comprise dans le calcul de superficie des enseignes principales

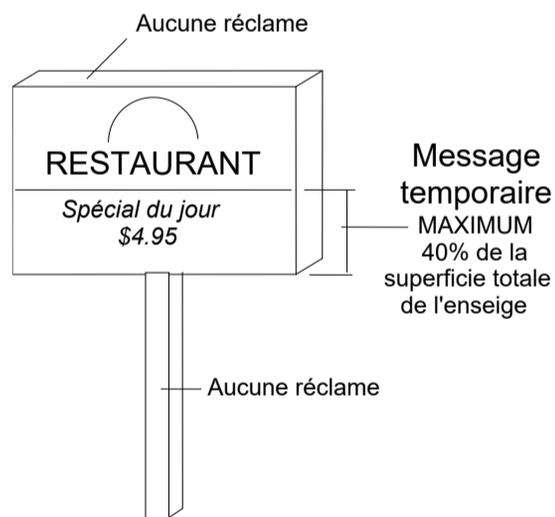
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1234 GÉNÉRALITÉS

Seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1) Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, service, température, l'identification du propriétaire, l'affichage du prix de l'essence, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 2) Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne;
- 3) Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 4) Le message temporaire ne doit comporter aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 5) Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 6) Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte;

Superficie maximale allouée au message temporaire



SOUS-SECTION 9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

ARTICLE 1235 GÉNÉRALITÉS

- 1) La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent être intégrées au bâtiment. De plus :
 - a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
 - b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage.
- 2) L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

**SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES
D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES**

**SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE HABITATION
DE TYPE UNIFAMILIALE (H-1) OU HABITATION DE FERME
(H-7)**

ARTICLE 1236 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

**ARTICLE 1237 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE HABITATION H-1 ET
H-7**

Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée ou jumelée ou d'une habitation de ferme (H-7), une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée, pourvu que :

- 1) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2) Il n'y a qu'une seule enseigne par bâtiment;
- 3) Sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré;
- 4) Elle ne fait pas saillie de plus de 0,1 mètre;
- 5) Son éclairage soit par réflexion;
- 6) Elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;
- 7) Malgré le paragraphe 1), les enseignes sur poteaux pour tous types de gîtes, auberges, tables champêtres sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 0,80 mètre carré avec une hauteur maximale de 2 mètres.

(860-35/22-01-2014)

**ARTICLE 1238 LES ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET
RÉSIDENTIEL**

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, sont autorisées pourvu que :

- 1) Elles sont intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
- 2) Il n'y a pas plus de 2 enseignes par voie de circulation publique donnant accès au projet résidentiel;
- 3) Chaque enseigne est d'une superficie maximale de 2 mètres carrés;
- 4) Les enseignes sont approuvées par le conseil municipal.

(860-56/06-10-2015)

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 1239 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1240 ENSEIGNE ANNONÇANT DES REPRÉSENTATIONS

Une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou autres lieux d'assemblée pour les loisirs, annonçant les représentations est autorisée, pourvu que :

- 1) Il n'y en a pas plus de 2 par établissement;
- 2) La superficie totale n'excède pas 2,5 mètres carrés;
- 3) Qu'elles sont apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;
- 4) Qu'elles ne font saillie du mur sur lequel elles sont apposées de 0,15 mètre maximum.

ARTICLE 1241 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration « Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811) », « Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812) », « Restaurant et établissement avec service restreint (5813) », « Bistro (5813.1) », « Café (5813.2) », « Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814) »; « Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5892) »; est autorisée, pourvu que :

- 1) Il n'y en ait qu'une seule par établissement;
- 2) Elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
- 3) Sa hauteur n'excède pas 2 mètres;
- 4) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
- 5) Si elle est sur poteau, le bâtiment soit situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
- 6) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré
- 7) L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

ARTICLE 1242 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, est également autorisée l'enseigne de la sous-section suivante.

ARTICLE 1243 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911), pourvu que :

- 1) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 2) Elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3) Si elle est installée sur poteau, un muret ou un socle, sa hauteur n'excède pas 2 mètres;
- 4) Elle est implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE CONSERVATION

ARTICLE 1244 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, est également autorisée l'enseigne de la sous-section suivante.

ARTICLE 1245 ENSEIGNE DE VULGARISATION

- 1) Une enseigne de vulgarisation principale est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) seul apparaît le nom de l'usage, les coordonnées et le logo lié à l'usage. Aucune enseigne publicitaire ou commerciale.
 - b) une seule par accès au site de conservation,
 - c) elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle,
 - d) sa hauteur n'excède pas 2 mètres,
 - e) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés,
 - f) elle est implantée à plus de 3 mètres de l'emprise d'une rue.
- 2) Des enseignes de vulgarisation secondaires sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) elle est installée sur poteau
 - b) sa hauteur n'excède pas 2 mètres,
 - c) sa superficie n'excède pas 1 mètre

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 1246 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1247 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles, pourvu que :

- 1) Une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
- 2) Sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;
- 3) Sa hauteur n'excède pas 6 mètres;
- 4) Il ne s'agit pas d'enseigne commerciale ou publicitaire;
- 5) L'éclairage soit par réflexion seulement.

ARTICLE 1247.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR SILO

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles, pourvu que :

- 1) Une seule enseigne soit installée sur un silo par site d'exploitation;
- 2) Sa superficie n'excède pas 15 mètres carrés;
- 3) Il ne s'agit pas d'enseigne commerciale ou publicitaire;
- 4) L'éclairage soit par réflexion seulement.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1248 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, pourvu que:

- 1) Une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
- 2) Elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
- 3) Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- 4) La hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres.

ARTICLE 1248.1 IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES ET ACCESSOIRES

L'identification des bâtiments agricoles et accessoires est autorisée :

- 1) Une seule enseigne apposée à plat sur le mur par bâtiment à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2), une sur chaque mur donnant sur une voie de circulation. Cependant, pour les bâtiments de 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher, le nombre d'enseigne est augmenté à deux (2) par bâtiment.
- 2) L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder sept dixièmes de mètre carré (0,70 m²) pour chaque mètre de longueur de mur du bâtiment sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas dix (10) mètres carrés.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci est situé sur un terrain d'angle.

- 3) La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1248.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR UN USAGE AGRICOLE

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- Les enseignes pour vente, kiosque ou étals saisonniers de produits agricoles

- 1) Les enseignes de vente, kiosque ou étals saisonniers de produit agricoles

Une seule enseigne temporaire est autorisée, sur poteau ou chevalet, sur le site d'exploitation pour la vente, kiosque ou étals saisonniers de produits agricoles.

- a) Enseigne sur poteau

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Elle doit être située à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion. Cette enseigne ne peut être érigée que pour la durée de l'exploitation, sans excéder 7 mois consécutif.

b) Enseigne de type chevalet

Les normes édictées aux articles 1278.1 du chapitre 12 s'appliquent en les adaptant aux usages agricoles.

Cette enseigne ne peut être érigée que pour la durée de l'exploitation.

2) ABROGÉ

(860-43/28-05-2014, 860-116/29-05-2024, 860-124/18-06-2025)

ARTICLE 1248.3 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR UN USAGE AGRICOLE DE VENTE OU D'AUTOCUEILLETTE DE PRODUITS AGRICOLES

Une enseigne temporaire est autorisée pour un usage agricole de vente ou d'autocueillette de produits agricoles, en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'enseigne doit indiquer la vente ou l'autocueillette de produits agricoles;
- 2) Une seule enseigne temporaire est autorisée, sur poteau sur le site d'exploitation pour la vente ou l'autocueillette des produits agricoles ou sur un terrain privé situé à une intersection dont une des rues est reliée au site de l'exploitation agricole;
- 3) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés et une hauteur maximale de 3 mètres. Une superficie supplémentaire de 1 mètre carré est autorisée pour identifier les produits agricoles disponibles;
- 4) L'enseigne ne peut être illuminée;
- 5) L'enseigne doit être érigée seulement pour la durée de l'exploitation, sans excéder 7 mois consécutifs;
- 6) L'enseigne doit être à implanter à l'extérieur du triangle de visibilité et à l'extérieur de l'emprise publique.

(860-124/18-06-2025)

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 1249 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de démonstration doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Toute aire de démonstration doit, pour être autorisée, être aménagée de façon permanente, conformément aux dispositions de la présente sous-section;
- 2) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration est, aux termes du présent chapitre, considéré comme étant de l'affichage;

- 3) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration doit être calculé en sus du nombre d'enseignes autorisées par emplacement;
- 4) Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 5) Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

ARTICLE 1250 **NOMBRE AUTORISÉ**

- 1) Seules deux aires de démonstration sont autorisées par emplacement.
- 2) 1 seule aire de démonstration peut être aménagée par groupe d'usages autorisé.
- 3) 1 seul produit à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

ARTICLE 1251 **IMPLANTATION**

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1252 **DIMENSION**

Toute aire de démonstration est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1) Hauteur maximale hors-tout d'une rampe de démonstration : 1,2 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 1253 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :
 - a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) lors d'un changement de propriétaire;
 - c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- 2) Pour les usages temporaires suivants :
 - a) vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) vente d'arbres de Noël;
 - c) fêtes foraines, cirques, festivals et manèges
 - d) ventes à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;
 - e) événement promotionnel;

- 3) Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1254 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois.

Pour les enseignes temporaires des usages agricoles, les dispositions de l'article 1248-2 s'appliquent.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1255 IMPLANTATION

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :

- 1) la cour avant;
- 2) la cour avant secondaire.

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Pour les enseignes temporaires des usages agricoles, les dispositions de l'article 1248-2 s'appliquent.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1256 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

Pour les enseignes temporaires des usages agricoles, les dispositions de l'article 1248-2 s'appliquent.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1257 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 4,5 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

Pour les enseignes temporaires des usages agricoles, les dispositions de l'article 1248-2 s'appliquent.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1258 ÉCLAIRAGE

Une enseigne temporaire ne doit pas être lumineuse.

Pour les enseignes temporaires des usages agricoles, les dispositions de l'article 1248-2 s'appliquent.

(860-43/28-05-2014)

ARTICLE 1259 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

(860-43/28-05-2014)

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1260 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux :

- 1) Tout objet gonflable;
- 2) Toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- 3) Tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

Seule l'utilisation de néons à titre d'artifice publicitaire est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Le nombre de mètres linéaires de néon autorisé est équivalent au nombre de mètres linéaires que compte chacune des façades du bâtiment principal;
- 2) En aucun cas, il ne sera autorisé de cumuler le nombre de mètres linéaires des façades aux fins de l'appliquer sur une seule des façades, le calcul doit se faire par façade et de même pour l'application.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1261 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule banderole par établissement est autorisée;
- 2) L'installation de banderoles est permise uniquement :
 - a) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - b) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - c) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal.
- 3) À l'occasion de l'ouverture d'un nouveau commerce, à la condition que toute banderole soit enlevée après une période maximale de 30 jours d'utilisation;
- 4) À l'occasion d'un maximum de 4 événements à caractère commercial par année, comme la Saint-Valentin, la Fête des mères, Pâques et Noël, à la condition que toute banderole soit enlevée après une période maximale de 15 jours d'utilisation par événement;

Ou

Pour un maximum de 3 événements d'une durée de 20 jours;

Ou

Pour un maximum de 2 événements d'une durée de 30 jours;

Ou

Pour un événement de 60 jours;
- 5) L'aire maximum permise pour une banderole est de 3 m²;
- 6) Une banderole peut être utilisée en même temps qu'une enseigne portative.

(860-8/11-04-2012)

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PROMOTION, POUR VENTE OU LOCATION, DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1262 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la promotion, pour vente ou location, de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1263 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, de projets de construction doit :

- 1) Être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la promotion, pour vente ou location, de projets de construction;

Ou

- 2) Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1264 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1265 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- 1) Respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;
- 2) De 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1266 DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1267 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1268 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction ou dès l'approbation favorable par résolution du conseil municipal pour un projet de construction commercial

Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente ou la location de la dernière unité.

(860-98/23-09-2020)

ARTICLE 1269 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation publique ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1270 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Des enseignes directionnelles sont autorisées pour le projet visé, aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de 5 enseignes directionnelles,
- 2) Elle est positionnée à un carrefour routier,

- 3) L'aire n'excède pas 1 mètre carré,
- 4) La hauteur n'excède pas 2 mètres carrés,
- 5) Elle se situe à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain et à plus de 6 mètres de l'emprise d'une rue,
- 6) Il n'y a aucun éclairage,
- 7) Elle est retirée au plus tard un mois suivant la vente ou la location de la dernière unité.

ARTICLE 1271 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Toute enseigne relative à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 2) L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.
- 3) Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la promotion, pour vente ou location, d'un projet de construction.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE

ARTICLE 1272 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne pour une maison modèle.

ARTICLE 1273 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pour une maison modèle.

ARTICLE 1274 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1275 IMPLANTATION

L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1276 DIMENSION

L'enseigne doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre.

ARTICLE 1277 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 mètre carré.

ARTICLE 1278 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée du terrain, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITION S RELATIVES AUX ENSEIGNES DE TYPE CHEVALETS OU « SANDWICH »

ARTICLE 1278.1 DISPOSITION RELATIVES AUX ENSEIGNES DE TYPE CHEVALET OU « SANDWICH »

Les enseignes portatives ou pliantes (type sandwich ou chevalet) sont autorisées si elles rencontrent toutes les conditions suivantes :

- 1) La dimension hors du support ne peut excéder 0,75 mètre de largeur et 1,20 mètre de hauteur;
- 2) Le support doit être de fabrication professionnelle et être approuvé par le fonctionnaire désigné;
- 3) L'affiche doit être de confection professionnelle et ne peut contenir de lettres ou dessins manuscrits;
- 4) L'affiche doit être imprimée sur du coroplaste et ne peut excéder 0,60 mètre de largeur par 0,91 mètre de hauteur;
- 5) Le support et l'affiche ne peuvent être installés sur les terrains publics;
- 6) Le support et l'affiche ne peuvent être installés que durant les heures d'opération du commerce et jamais entre 00h00 et 6h00;
- 7) Une seule enseigne portative est permise pour chaque commerce;
- 8) Une enseigne portative peut être utilisée en même temps qu'une banderole.

(860-8/11-04-2012,860-26/28-08-2013)